



Paris, le 21 octobre 2024

## **Arrêté n° 2024P16495**

### **Instituant une Zone à Trafic Limité dans le centre de Paris**

**LA MAIRE DE PARIS**

**LE PRÉFET DE POLICE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, et L.2512-14 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 121-18, L. 123-1, L. 126-1, R. 122-1 et suivants, R. 121-25 et R. 123-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-2, R.110-2, R.311-1, R.411-25, R.412-7, R. 417-11, R.432-1 et R.432-2 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 1214-1, L. 1214-2, L. 1214-9 et suivants et L. 1214-30 et suivants;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites mentionnés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet de police n° 2017-00802 du 24 juillet 2017 relatif aux axes mentionnés au IV de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°DRIEAT-SCDD-2022-023 du 27 janvier 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Date de mise en ligne : le 31 octobre 2024

Vu l'avis délibéré n°APJIF-2024-008 du 7 février 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France sur le projet de Zone à Trafic Limité sur le secteur de Paris-Centre ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 mars 2024 prescrivant l'ouverture du 11 avril 2024 au 13 mai 2024 inclus de l'enquête publique relative au projet de Zone à Trafic Limité sur le secteur de Paris Centre ;

Vu le dossier d'enquête publique relatif au projet de Zone à Trafic Limité sur le secteur de Paris-Centre ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis le 14 juin 2024 ainsi que son avis favorable du même jour ;

Vu la délibération n°2024-DVD-93 du Conseil de Paris du 11 juillet 2024 déclarant d'intérêt général le projet de Zone à Trafic Limité et sa transmission au contrôle de légalité ;

Considérant qu'il ressort des travaux parlementaires sur la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités que le législateur, en permettant aux maires de restreindre l'accès à certaines voies de façon permanente à certaines catégories d'usagers eu égard aux nécessités de circulation ou de protection de l'environnement, a entendu favoriser le déploiement de zones à trafic limité par les collectivités;

Considérant, d'une part, que le nombre de véhicules circulant dans le périmètre du centre de Paris est compris entre 350 000 et 550 000 par jour et qu'une part importante de ce trafic traverse cette zone sans s'y arrêter ;

Considérant que cette circulation importante génère de nombreux conflits d'usage alors que la majorité des déplacements dans cette zone s'effectue en transports en commun, à pied ou en vélo ;

Considérant que, d'une part, que cet afflux doit être régulé pour maintenir la commodité de circulation et la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ; qu'il importe également de protéger l'environnement urbain en limitant les émissions sonores et les sources de pollution en centre-ville de Paris ;

Considérant qu'il est ainsi devenu nécessaire de favoriser un partage de l'espace public, dans la zone centrale de l'agglomération parisienne, afin de favoriser la circulation des piétons, des cycles et des transports en commun ;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de continuer de garantir le bon fonctionnement et la sécurité de cette zone ; qu'il importe ainsi de maintenir non seulement un accès pour tous les usagers de la voie publique dont les déplacements ont pour origine ou destination la zone centrale de l'agglomération parisienne mais également le trafic de transit pour certaines catégories de véhicules et/ ou d'usagers ;

Considérant, dès lors, que la création d'une Zone à Trafic Limité répond à la nécessité de faire évoluer le partage de l'espace public et les règles de circulation et de stationnement des véhicules dans le centre de Paris dans le respect des droits des riverains ;

Considérant que le projet de mise en œuvre d'une Zone à Trafic Limité (ZTL) dans le centre de Paris a fait l'objet d'une enquête publique du 11 avril au 13 mai 2024, dont les conclusions du commissaire enquêteur soulignent que le maître d'ouvrage a répondu de façon précise et convaincante aux questions et inquiétudes exprimées au cours de l'enquête publique, tout en préservant les objectifs recherchés par la mise en œuvre de la Zone à Trafic Limité ;

Considérant que le préfet de police, saisi le 18 Juillet 2024 pour avis en application des III et IV de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, a émis un avis favorable à cette mesure ;

Considérant que le projet de mise en œuvre de la Zone à Trafic Limité Paris Centre est compatible avec le Plan de déplacements urbains d'Île-de-France ;

# ARRÊTENT

## Article 1

Il est institué, dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, une Zone à Trafic Limité constituée par des voies dont l'usage est principalement réservé, conformément aux dispositions du II de l'article R. 412-7 du code de la route, aux piétons, aux cycles, aux transports en commun ainsi qu'aux catégories d'usagers ou de véhicules spécialement autorisés à y circuler.

## Article 2

Le périmètre de la Zone à Trafic Limité est délimité par les voies ci-dessous. La carte de la Zone à Trafic Limité est jointe en annexe du présent arrêté.

Les voies délimitant la Zone à Trafic Limité ne sont pas incluses dans celle-ci.

Place de la Concorde,	Boulevard du Temple,
Rue Royale,	Boulevard des Filles du Calvaire,
Place de la Madeleine,	Boulevard Beaumarchais,
Boulevard de la Madeleine,	Place de la Bastille,
Boulevard des Capucines,	Boulevard Bourdon,
Place de l'Opéra,	Quai Henri IV,
Boulevard des Italiens,	Quai des Célestins (voies dans le sens ouest-est),
Boulevard Montmartre,	Quai de l'Hôtel de Ville (voies dans le sens ouest-est),
Boulevard Poissonnière,	Quai de Gesvres,
Boulevard de Bonne Nouvelle,	Quai de la Mégisserie,
Boulevard Saint-Denis,	Quai du Louvre,
Boulevard Saint-Martin,	Quai François Mitterrand,
Place de la République,	Quai Aimé Césaire,
	Quai des Tuileries.

Les voies de circulation dans le sens est-ouest des quais des Célestins et de l'Hôtel de Ville sont incluses dans la Zone à Trafic Limité.

Les règles prescrites dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des voies incluses dans le périmètre de la Zone à Trafic Limité à l'exception des voies intégrées dans une aire piétonne instituée en application de l'article R. 411-3 du code de la route.

## Article 3

Les véhicules ayant comme point de départ ou de destination une des voies incluses dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté sont autorisés à y circuler.

#### Article 4

La circulation des véhicules n'ayant pas comme point de départ ou de destination une des voies incluses dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté est interdite à l'exception des véhicules suivants :

- Véhicules des services publics réguliers et collectifs de transport routier de personnes;
- Véhicules d'intérêt général prioritaires et bénéficiant de facilités de passage ;
- Véhicules des services publics d'entretien ou d'exploitation de la voirie et de ses dépendances, dans le cadre exclusif de leurs missions ;
- Véhicules des professionnels éligibles à un abonnement de stationnement « professionnel mobile » à Paris ;
- Véhicules des professionnels éligibles à un abonnement de stationnement « professionnel de santé mobile, ou « professionnel soins à domicile » à Paris ;
- Taxis et VTC ;
- Véhicules en autopartage ;
- Véhicules des personnes à mobilité réduite titulaires de la carte mobilité-inclusion portant la mention stationnement ou de la carte européenne de stationnement ;
- Véhicules du service PAM « Pour Aider la Mobilité », service public de transport spécialisé et collectif géré par Ile de France Mobilités qui a pour but de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite, handicapées ou dépendantes ;
- Cycles et engins de déplacement personnel.

#### Article 5

Tout conducteur d'un véhicule circulant sur une des voies incluses dans le périmètre défini à l'article 2 est tenu de présenter, à la demande des agents compétents pour constater et verbaliser les infractions au présent arrêté, un titre ou document justifiant de son autorisation à circuler à l'intérieur de la Zone à Trafic Limité.

La circulation d'un véhicule non autorisé dans la Zone à Trafic Limité est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe conformément aux dispositions de l'article R. 412-7 du code de la route.

Les modalités de contrôle ainsi que la liste des justificatifs permettant d'établir le droit à circuler à l'intérieur de la Zone à Trafic Limité seront définies par un arrêté conjoint de la Maire de Paris et du préfet de police.

Les dispositions du premier alinéa entrent en vigueur six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

## Article 6

Conformément à l'article R. 411-25 du code de la route, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par la réglementation.

## Article 7

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Usagers et des Polices Administratives, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

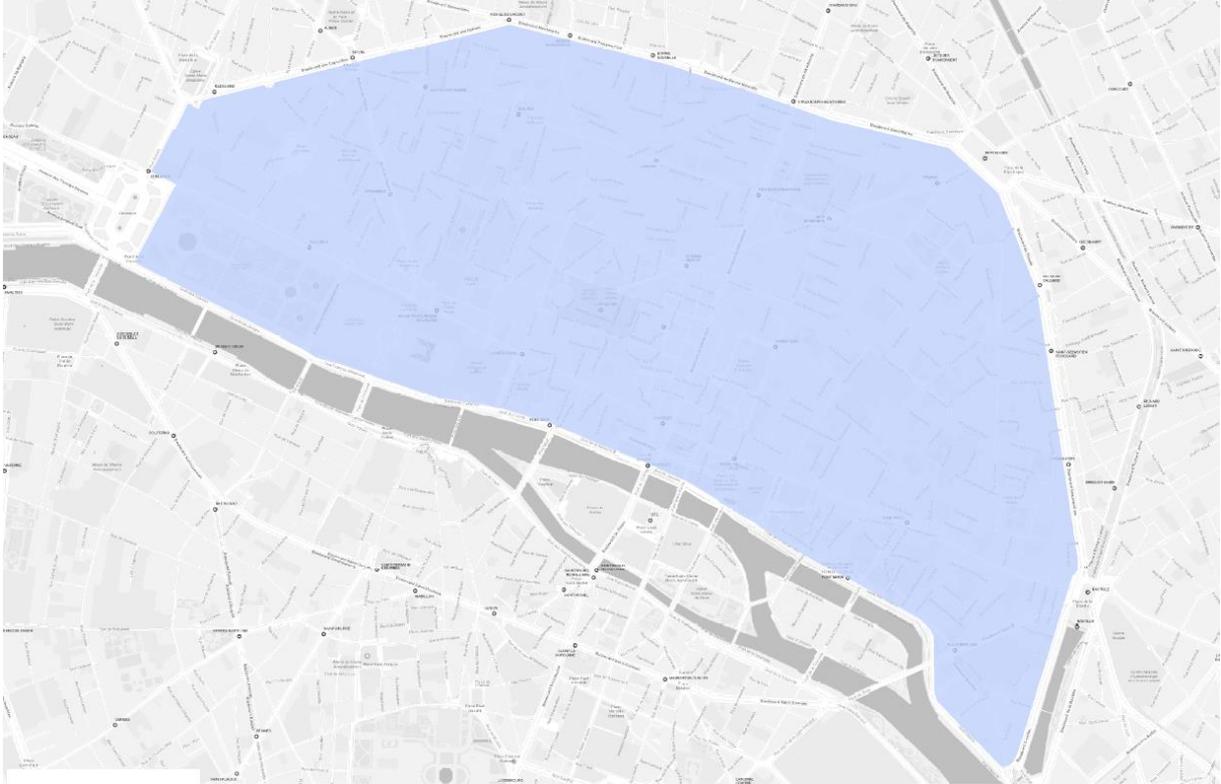
Pour la Maire de Paris et par délégation,  
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

Le Préfet de Police

François WOUTS

Laurent NUÑEZ

## Annexe : carte de la Zone à Trafic Limité dans le centre de Paris



Date de mise en ligne : le 31 octobre 2024